



Arrêt

n° 75 256 du 16 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2011 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le vendredi 28.10.2011, notifié le mardi 1.11.2011 à la partie requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 23 janvier 2011 et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 mars 2011.

1.2. Le 10 mai 2011, il a introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22 juin 2011. Le recours introduit auprès du Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 68.570 du 17 octobre 2011.

1.3. En date du 28 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.10.2011.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité* ».

2.2. Il souligne que le Conseil d'Etat a estimé de manière constante que le contrôle de la légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision. Il rappelle, en outre, que la jurisprudence du Conseil contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement de la demande.

Par ailleurs, il fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne du 7 mars 2000 (T.I./Royaume-Uni). En l'espèce, il précise que la décision attaquée méconnaît l'article 3 de la Convention précitée et les obligations qui en découlent.

Il relève que l'article 3 de la Convention précitée consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Il souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « *l'éloignement par un Etat membre peut soulever des problèmes au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (...)* ».

D'autre part, il ajoute que pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il convient d'examiner les conséquences prévisibles de son éloignement dans le pays de destination compte tenu de la situation générale dans le pays, et des circonstances propres à son cas.

Il déclare que pour l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'homme attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents, lesquels proviennent d'organisations internationales de défense des droits de l'homme (Amnesty International) ou encore de sources non gouvernementales. Il précise encore qu'« *une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques du requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve* ».

En l'espèce, il relève que ne sont pas contestés le fait qu'il est guinéen, peul et que les jeunes militants peuls de l'UDG sont persécutés en Guinée, selon les sources du centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Il ajoute que le centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans son dossier du 19 mai 2011 confirme les persécutions de l'ethnie peule et plus spécifiquement des jeunes militants de l'UFDG, d'autres sources publiquement disponibles venant attester de ces faits.

Par ailleurs, il s'en réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle précise qu'« *exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé* » (CEDH, 28 février 2008, Saadi/Italie, §132). Il invoque également l'arrêt Salah Sheekh/Pays-Bas du 23 mai 2007, de même qu'à l'arrêt M.S.S./Belgique du 21 janvier 2011 dans lequel il a été stipulé qu'« *en ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable* ».

D'autre part, il fait également référence aux enseignements des arrêts Y./Russie du 4 décembre 2008 ; Cruz Varas et autres /Suède du 20 mars 1991 ; Vilvarajah et autres/Royaume-Uni ; Soering du 7 juillet 1989 ainsi que Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitlunga/Belgique du 12 octobre 2006.

Dès lors, au regard de ces différentes sources, il estime craindre des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le requérant n'a nullement précisé en quoi cette disposition aurait pu être méconnue dans le cadre de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

Dès lors, cet aspect du moyen manque en droit.

3.2.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o de la loi (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil a rendu une décision refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant le 19 octobre 2011 et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, éléments confirmés à lecture du dossier administratif.

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse est suffisante et adéquate et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de cette dernière. En effet, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

3.2.2. Concernant la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil tient d'abord à rappeler les termes de cette disposition, laquelle précise que :

« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances

et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991,

Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant ne démontre aucunement en quoi il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. En effet, il se contente de considérations d'ordre générales mais ne démontre aucunement ses dires. En outre, il convient de constater que la question des traitements inhumains et dégradants a déjà été examinée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de l'examen de la demande d'asile. Or, en l'espèce, les instances d'asile ont valablement conclu que cette demande devait être rejetée et le requérant ne démontre pas que le risque allégué dans le cadre du présent recours serait dû à l'évolution de la situation dans le pays d'origine depuis qu'il a été définitivement statué sur la demande d'asile du requérant. Dès lors, le principe de proportionnalité n'a nullement été méconnu.

Par ailleurs, le requérant fait état, dans sa requête introductive d'instance, de toute une série de sources publiques trouvées principalement sur internet afin d'appuyer l'existence dans son chef de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays. A cet égard, le Conseil constate que ces différentes sources n'ont pas été mentionnées préalablement à la requête introductive d'instance, dans le cadre des procédures d'asile antérieures. Dès lors, en vertu du principe de légalité, le Conseil tient à rappeler que ces éléments n'ont pas été soumis préalablement à la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en considération. Le Conseil entend souligner que le présent recours dirigé contre la mesure d'éloignement clôturant l'examen de la demande d'asile ne saurait constituer pour le requérant une possibilité de remettre en cause la décision définitive prise à son égard en ce qui concerne sa procédure d'asile.

Quant à l'invocation des différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil ne peut que constater que le requérant se contente de les citer sans préciser en quoi ces derniers s'appliqueraient à son cas. Or, il lui appartient d'établir la comparabilité de sa situation avec celle mentionnées dans les différents arrêts, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, ces éléments ne sont pas pertinents.

3.3. Le moyen unique d'annulation n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. S. VAN HOOFF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

P. HARMEL.